



**FFvolley**

Créteil, le 2 avril 2026

**SAISON 2025/2026**

## PROCES-VERBAL N°5 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

**Jeudi 2 avril 2026**



**Présents :**

Messieurs	Benjamin VALETTE	Président
	Germain LICCIONI	Membre
Mesdames	Sylvie MENNEGAND	Vice-Présidente
	Céline MAURO	Membre

**Excusés :**

Monsieur	Nicolas REBBOT	Vice-Président
	Gilles FEDI	Membre
	Maxime AIRIAU	Membre
Mesdames	Flore DESCAT	Membre
	Eleonora BUFALINI	Membre
	Clémentine LEGENDRE	Membre

**Assistent :**

Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance (excepté pour M1)
Madame	Lucie DORLEANS	Chargée d'instruction (affaire M1)



Le mercredi 2 avril 2026 à partir de 9h15, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) s'est réunie par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

**Date de publication : 13/05/2026**

## M1

Par courrier du 4 mars 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Madame M1 (n°XXX), licenciée « *Compétition* » extension « *Volley-ball* » au sein du groupement sportif affilié N1 (n°XXX), qui aurait joué, lors de la rencontre XXX du XXX en affichant un signe religieux consistant en un « *bandana type turban couvrant l'ensemble de la tête, oreilles comprises* » malgré les demandes des premier et second arbitres, devant son entraîneur et sa capitaine, de le retirer afin de prendre part à cette rencontre.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame M1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 25 mars 2026 adressé par courriel avec avis de réception, Madame M1 a été convoquée devant la CFD par voie de visioconférence le 2 avril 2026.

Par un courrier du 25 mars 2026, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 27 mars 2026, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis à Madame M1, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), des Statuts de la FFvolley ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Madame M1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après avoir rappelé à Madame M1 qu'elle avait le droit de se taire ;

Après avoir entendu Madame M1, accompagné de Monsieur O1, entraîneur de Madame M1 au sein du N1, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Madame M1, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;
- De faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley ;
- D'un refus de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- La feuille de match de la rencontre XXX du XXX contient la remarque suivante : « *Joueuse n°XXX de N1 porte un bandana intégral sur la tête après discussion avec le coach et la capitaine refus de l'enlever. N°XXX a joué tous les matchs de la saison, ne peut pas faire de réclamation après le match apparemment [...] » ;*
- Le courrier électronique de Monsieur O2, premier arbitre de la rencontre susmentionnée, en date du 16 février 2026, précise les faits suivants :

*« Hier XXX j'officialisais comme 1er arbitre sur la rencontre de XXX opposant le N2 au N1, secondé par Mr O3.*

*A 14H20, nous constatons que la joueuse n°XXX M1 (XXX) du N1 porte un banana type turban, couvrant l'ensemble de la tête, oreilles comprises et que celle-ci porte également un legging couvrant la totalité du corps sous le short ce qu'il s'agit d'une tenue non conforme.*

*Avec mon second, nous dialoguons avec le coach de N1 et lui demandons si la joueuse peut retirer le bandana. Je lui informe également de sa tenue non-conforme. Ce dernier, surpris, nous indique que nous sommes à la 14ème journée de championnat et qu'il s'agit de la première fois qu'un corps arbitral lui fait la remarque.*

*Nous expliquons la règle à 3 reprises, d'abord au coach seul, puis au coach et sa capitaine, et enfin au coach, sa capitaine et la joueuse. Refus catégorique de retirer le banana.*

*Nous leur informons que nous autorisons la joueuse à jouer avec le banana mais que devons inscrire une remarque sur la FDME.*

*Seule la remarque du bandana a été inscrite sur la FDME » ;*

- Le courrier électronique de Monsieur O1, entraîneur de Madame M1, en date du 27 novembre 2026, témoigne les faits suivants :

*« [...] En l'espèce, précisément, je n'ai pas identifié de signe religieux clair, ni de manifestation évidente d'une appartenance religieuse qui aurait justifié, selon ma compréhension, l'interdiction faite à la joueuse de participer à la rencontre.*

*Avant cette rencontre, et depuis le début de la saison, la tenue de Madame M1 n'avait, à ma connaissance, jamais donné lieu à la moindre observation de la part des arbitres lors des précédents matchs. Je précise qu'à mes yeux, la tenue de Madame M1 ne constituait en aucun cas un signe religieux clair, manifeste ou ostensible. Je n'ai relevé aucun élément permettant objectivement de considérer qu'elle exprimait une appartenance religieuse.*

*Peu avant le début de la rencontre, le premier arbitre est venu me voir pour m'indiquer que la joueuse n°XXX n'avait pas le droit de porter quelque chose sur la tête. Je lui ai immédiatement demandé pour quel motif précis ce couvre-chef poserait difficulté. À ce moment-là, je n'ai pas obtenu d'explication claire sur le fondement exact de cette demande. Je lui ai indiqué ne pas comprendre son observation, d'autant plus qu'aucun arbitre ne m'avait jusque-là signalé de problème à ce sujet depuis le début du championnat. En l'absence de motif explicite, je ne comprenais pas pourquoi la joueuse pourrait être privée de participer à la rencontre.*

*À la suite de cet échange, je suis allé prévenir mes joueuses de la situation.*

*Dans un second temps, les arbitres m'ont indiqué que la joueuse ne pouvait pas porter un "bandana". Là encore, j'ai demandé de quoi il était précisément question, car je ne comprenais toujours pas ce qui, dans la tenue de Madame M1, était considéré comme non conforme.*

*Je suis alors allé chercher la joueuse pour qu'elle vienne avec moi devant les arbitres. Devant eux, j'ai moi-même retiré le bandeau coloré (seul élément ressemblant à un bandana) qu'elle portait sur la tête. J'ai alors demandé expressément aux arbitres, et notamment au premier arbitre, si c'était bien cet élément qui posait difficulté et si, une fois retiré, la situation leur convenait.*

*Le premier arbitre m'a répondu que ce n'était pas cela. Je lui ai donc de nouveau demandé en vain de me dire ce qu'il en était et de préciser exactement quel élément de la tenue posait un problème et de m'indiquer le point de règlement applicable.*

*Par la suite, le premier arbitre est revenu me montrer un document intitulé "Comment faire appliquer les principes de laïcité dans les compétitions FFvolley ?", et plus particulièrement le paragraphe suivant, situé en haut à gauche :*

*"Si un licencié porte un signe ou une tenue manifestant clairement une appartenance religieuse (ex. voile islamique, kippa, crucifix trop grand)."*

*Je lui ai alors indiqué que je ne comprenais pas l'application de ce texte à la situation de Madame M1, dans la mesure où je ne constatais, pour ma part, aucun signe religieux manifeste étant qu'on voyait bien tout le visage et son cou. Je lui ai d'ailleurs posé la question de manière directe : voyait-il lui-même un signe religieux ? À cette question, je n'ai pas reçu de réponse précise. Je lui ai donc réitéré que, tant que le motif exact n'était pas clairement explicite, je ne comprenais pas pourquoi la joueuse ne pourrait pas participer à la rencontre.*

*C'est à ce stade que la discussion s'est arrêtée.*

*Ensuite, je suis allé voir ma capitaine, puis nous sommes revenus vers l'arbitre pour la formalité de début de match. Compte tenu de l'absence, selon moi, de motif clair et explicite, il a été convenu qu'un commentaire serait porté à l'issue de la rencontre.*

*[...]*

*Je tiens également à préciser un point essentiel : contrairement à ce qui semble ressortir du signalement, je n'ai jamais refusé de dialoguer avec les arbitres.*

*Au contraire, j'ai demandé à plusieurs reprises des explications précises sur ce qui était reproché à la joueuse et sur le texte exact qui serait applicable. J'ai également pris l'initiative de faire venir Madame M1 devant les arbitres et de retirer moi-même le bandeau coloré qu'elle portait (faisant officie de bandana), afin de vérifier concrètement avec eux quel élément était en cause. Malgré cela, il ne m'a pas été clairement expliqué en quoi la tenue de la joueuse constituerait un signe religieux manifeste, ni quel élément matériel précis justifierait son exclusion de la rencontre.*

*En résumé, mon témoignage est le suivant :*

- *le premier arbitre m'a d'abord indiqué que la joueuse n'avait pas le droit de porter quelque chose sur la tête (couvre-chef), sans me donner immédiatement de justification précise ;*
- *lorsque le terme "bandana" a été évoqué, j'ai demandé des précisions, puis j'ai fait venir la joueuse devant les arbitres ;*
- *j'ai retiré moi-même le bandeau coloré (le plus semblable à un bandana, terme employé par l'arbitre) qu'elle portait, en présence des arbitres, pour vérifier si c'était cet élément qui posait difficulté ;*
- *le premier arbitre m'a répondu que ce n'était pas cela ;*
- *ce n'est qu'ensuite qu'il m'a montré le document relatif aux principes de laïcité, sans toutefois m'expliquer concrètement en quoi la tenue de la joueuse manifesterait clairement une appartenance religieuse ;*
- *en l'absence d'explication précise et intelligible sur le motif invoqué, j'ai exprimé le fait que je ne comprends toujours pas que la joueuse doive être empêchée de jouer ;*
- *à l'issue de la rencontre, via ma capitaine, nous avons souhaité porter une observation sur la feuille de match, dans un contexte devenu tendu avec le second arbitre.*

*Enfin, je tiens à préciser que le qualificatif « intégral » (bandana intégral) ne m'a jamais été énoncé en tant que tel et à c est à ma stupeur que j'ai découvert ce terme sur la feuille de match après être rentré chez moi. » ;*

- À la suite d'une pré-instruction réalisée par le secrétariat de la Commission Fédérale d'Arbitrage, ont été produits les rapports des arbitres ayant officié lors des rencontres précédentes à la rencontre litigieuse, auxquelles Madame M1 a participé. Ils précisent les faits suivants :
  - Madame O4, arbitre de la rencontre XXX du XXX : *« Désolée, mais je n'ai aucun souvenir à ce sujet. » ;*
  - Monsieur O5, arbitre de la rencontre XXX du XXX : *« Je n'ai aucun souvenir d'avoir perçu sur une joueuse un signe ostentatoire type "voile islamique" qui m'aurait dérangé et ainsi conduit à alerter le coach et/ou la capitaine le jour de ce match (XXX). Un rapport circonstancié aurait été fait en ce sens si cela avait été constaté dans le cas d'un refus de retrait de ce dit "voile islamique" » ;*
  - Monsieur O6, arbitre de la rencontre XXX du XXX : *« Concernant la rencontre du XXX opposant le N1 au N3, je ne suis pas en mesure de t'indiquer si la joueuse numéro XXX du N1 portait un bandana de type turban qui recouvrait ses oreilles et sa tête, ou non. Lors de la rencontre, dans mon souvenir, aucun élément ne m'a semblé contraire aux lois du jeu de la FIVB, ni même aux statuts de la FFvolley » ;*
  - Monsieur O7, arbitre de la rencontre XXX du XXX : *« Je ne pourrais pas donner de précisions sur la joueuse car avec uniquement son nom cela est compliqué mais je n'ai rien constaté de particulier ce jour sur cette rencontre et effectivement il n'y a eu aucunes remarques sur la feuille de match de ma part ni d'une des équipes. » ;*
  - Monsieur O8, arbitre de la rencontre XXX du XXX : *« Oui il y a bien une joueuse du N1 qui portait une sorte de turban sur la tête, seulement je ne peux pas confirmer que ça soit la numéro XXX, je ne m'en rappelle plus. Il lui couvrait les cheveux, mais je ne saurai vous dire s'il lui couvrait les oreilles. Nous n'avons pas demandé de le retirer car c'est toujours un sujet possiblement sensible et nous avons jugé avec le premier arbitre et le superviseur que ce n'était pas dérangeant. C'était un foulard noir lui couvrant les cheveux mais pas flagrant non plus. » ;*
  - Madame O9, arbitre de la rencontre XXX du XXX : *« Je suis désolée mais je ne m'en souviens pas. Je ne pourrais malheureusement pas vous éclairer à ce niveau-là. » ;*
- Le courrier électronique en date du 30 mars 2026 de Monsieur O1, adressé au secrétariat de la CFD, précise les faits suivants :

*« Permettez-moi de vous transmettre une photo prise par un photographe professionnel lors d'un de nos matchs ! Photo reçue ce weekend !  
Sur cette photo, vous verrez le couvre-chef de Madame M1 telle qu'elle le porte depuis le début de saison.  
En aucun cas c'est un turban, et que cela cache son visage ou même ses oreilles.  
Vous voyez même ses boucles d'oreille !  
Les oreilles, le visage et le cou.  
Aucun signe ostensible. » ;*
- Une photographie de Madame M1 lors d'un match autre que celui considéré, faisant apparaître la tenue que porterait Madame M1 ainsi que son couvre-chef lors de chaque rencontre ;

CONSTATANT qu'en audience, Madame M1 précise ne pas comprendre la raison de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre expliquant qu'elle joue dans cette tenue depuis trois ans

ainsi que depuis le début de la saison ; qu'en outre elle ajoute qu'il n'y a la présence d'« *aucun signe religieux dans sa tenue de match officiel* » ;

CONSTATANT que Monsieur O1 réitère en audience les éléments qu'il a apporté en amont de la présente réunion, qu'à cet égard il précise que « *l'arbitre n'a jamais signifié le fait que ce soit un signe religieux ostensible* », que lorsque ce dernier a parlé de « *bandana* », il aurait retiré ce qui se rapproche le plus d'un bandana sur Madame M1, et c'est à cet égard que Monsieur O2 n'aurait pas répondu de manière claire ce qui était ostensiblement religieux dans la tenue de Madame M1 ;

CONSTATANT que Monsieur O1 confirme lors de l'audience que la photographie produite dans le cadre de la présente procédure n'a pas été prise lors de la rencontre litigieuse ;

CONSTATANT qu'il ajoute également qu'en début de saison il a prévenu Madame M1 que le port du voile était interdit sur le terrain ; qu'en outre le rapport de Monsieur O2 ne correspondrait pas à la réalité de la situation en ce qu'il n'a jamais clairement défini la tenue de Madame M1 d'ostensiblement religieuse ;

CONSTATANT par ailleurs que la tenue complète de Madame M1 couvre l'intégralité de son corps à l'exception de son visage, ses mains et de son cou ;

CONSIDERANT que malgré l'affirmation de Monsieur O1 quant au manque de clarté de la part du corps arbitral s'agissant du caractère ostensiblement religieux de la tenue de Madame M1, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la présente procédure disciplinaire ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; [...] - Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : [...] Refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes* » ;

CONSTATANT que les statuts de la FFvolley disposent que « *sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées dans le ressort territorial de et par la FFvolley ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - [...]. Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, composées notamment du rapport de Monsieur O2, arbitre lors de la rencontre du XXX, de la feuille de match afférente à ladite rencontre, ainsi que des rapports des arbitres ayant officié lors de rencontres antérieures auxquelles Madame M1 participait, que cette dernière portait un tissu de type « *bandana* » dissimulant le haut de sa tête ainsi que ses oreilles, notamment lors de la rencontre n°XXX du XXX organisée par la FFvolley ;

CONSIDERANT que les rapports des arbitres des rencontres des XXX ainsi que des XXX, permettent d'attester le caractère non religieux de la tenue de Madame M1 lors desdites rencontres mais ne permettent pas d'identifier clairement la tenue portée lors du XXX par Madame M1, représentant les faits objet de la présente procédure ;

CONSIDERANT que les faits rapportés par un arbitre, en ce qu'il remplit au nom de la FFvolley une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de

la compétition, bénéficient d'une présomption d'exactitude matérielle que seuls des éléments objectifs, précis et concordants sont susceptibles de renverser ;

CONSIDERANT que la photographie produite par Monsieur O1 démontrant le couvre-chef et la tenue portée par Madame M1 ne date pas de la rencontre considérée mais démontre une tenue recouvrant l'intégralité de son corps à l'exception de ses mains et de son cou sans davantage d'explication ;

CONSIDERANT que selon le rapport de Monsieur O2, Madame M1 portait « *un bandana type turban, couvrant l'ensemble de la tête, oreilles comprises et que celle-ci porte également un legging couvrant la totalité du corps sous le short ce qu'il s'agit d'une tenue non conforme* », sans que celle-ci soit en mesure d'apporter un élément permettant de contrebalancer le rapport arbitral, se contentant de réfuter tout caractère religieux ou ostentatoire de ladite tenue, propos appuyés par Monsieur O1 ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que la tenue portée par Madame M1 constitue, au sens des statuts de la FFvolley, une tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à Madame M1 sont contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley ; qu'elle a refusé de répondre aux injonctions de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ; que ces faits caractérisent une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ainsi qu'une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'elle mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT, toutefois, que Madame M1 n'a adopté aucun comportement ni discours à caractère religieux lors de la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Madame M1 aux dispositions des statuts de la FFvolley et du RGD ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Madame M1 (n°XXX) d'un avertissement sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies aux articles 15 et 7.6 du RGD.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou*

*son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame MENNEGAND & Messieurs VALETTE et LICCIONI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,  
Sylvie MENNEGAND**

## M2

Par courrier du 4 mars 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur M2, licencié pour la saison 2025/2026, « Encadrement » extension « Educateur Sportif » et « Compétition » extension « Volley-Ball » (n°XXX), au sein du groupement sportif affilié N4 (n°XXX), qui aurait lors de l'entraînement du 13 janvier 2026, volontairement provoqué la chute de son coéquipier, Monsieur O11, âgé de 17 ans, en lui donnant un coup de pied derrière le mollet, avant de tenter de le frapper avec son poing.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur M2 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, ainsi que la suspension à titre conservatoire de sa licence.

Par courrier du Président de la CFD du 25 mars 2026 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur M2 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 2 avril 2026.

Par un courrier du 25 mars 2026, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 27 mars 2026, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis à Monsieur M2 ainsi qu'aux membres de la CFD ;

Par courrier électronique du 31 mars 2026, Monsieur O10, Directeur sportif du club d'N4, a transmis son témoignage concernant les faits reprochés à Monsieur M2 ;

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur M2 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après avoir rappelé à Monsieur M2 qu'il avait le droit de se taire ;

Après avoir entendu la volonté de Monsieur M2 d'user de son droit au silence, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur M2, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- D'une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;
- D'un coup volontaire ;

- D'une tentative de coups.

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le signalement en date du 22 janvier 2026 de Monsieur O12, Président du club d'N4 adressé au secrétariat de la CFD, indique en ces termes :

« [...] 1. Rappel des faits

*Le 13 janvier 2026, M. M2, adhérent et intervenant au sein du club, a agressé physiquement un jeune joueur, O11, en lui portant une balayette suivie d'un coup de poing.*

*Les parents du jeune joueur ont déposé plainte à la suite de cet acte au commissariat de police de XXX le 16 janvier 2026 pour Coup et blessure violente et volontaire.*

2. Mesures conservatoires prises par le club :

*Dès la connaissance des faits, le comité directeur a décidé d'écarter M. M2 de toute activité au sein du club pour une durée de deux semaines, afin de garantir la sécurité des licenciés et de permettre l'analyse complète de la situation.*

3. Délibération du comité directeur

*Le comité s'est réuni afin d'évaluer les suites disciplinaires à envisager, en tenant compte :*

- *de la gravité des faits,*
- *de l'impact sur la sécurité des jeunes et sur l'image du club,*
- *des conséquences organisationnelles (encadrement, gestion des activités),*
- *ainsi que de la position de M. M2, qui a indiqué ne pas souhaiter revenir pour l'instant, conscient de la gravité de son geste.*

*À l'issue du vote, le comité directeur a décidé d'exclure définitivement M. M2 du club, en sa qualité d'adhérent et d'intervenant.*

4. Transmission des éléments à la FFvolley

*Conformément à votre demande, vous trouverez ci-joint le compte rendu du comité directeur de l'N4. [...] » ;*

- Le compte-rendu de la réunion du Comité Directeur du club d'N4 datant du 19 janvier 2026 précise notamment :

« [...] Incident lors d'un entraînement

- *Faits : M2 a agressé un jeune joueur, O11, lors d'un entraînement (balayette et coup de poing). Les parents de O11 ont porté plainte.*
- *Décision : M2 a été écarté du club pendant deux semaines, le temps de prendre une décision définitive.*
- *Procédure : Le club s'est rapproché de la Fédération et de son service juridique pour suivre la procédure adéquate. La question posée au comité de direction : faut-il exclure M2 du club en tant que joueur et entraîneur ?*
- *Débat :*
  - *Reconnaissance de la gravité des faits.*
  - *Prise en compte de l'impact sur le club, la réputation, la sécurité des jeunes, mais aussi sur l'organisation (remplacement d'un entraîneur, gestion du Smashy, etc.).*
  - *O12 souligne que M2 ne souhaite pas revenir pour l'instant, conscient de la gravité de son acte.*

*Vote : Décision d'exclure M2 du club, à notifier à l'intéressé et à la Fédération. [...]*  
*» ;*

- Le procès-verbal de dépôt de plainte de Monsieur O11 auprès du commissariat de XXX, au sein duquel ce dernier décrit les faits comme suit :

*« [...] Je me présente à vous ce soir, suite à des violences, commises sur ma personne, le Mardi 13 janvier 2026, à XXX, dans le Gymnase, lors d'une séance d'entraînement de volley. Il devait être environ 20H00, il y avait beaucoup de monde dans ce gymnase, moi je discutais avec une amie, près des bancs quand le nommé M2 est venu vers moi, par derrière et m'a donné un coup de pied derrière le mollet, je suis tombé au sol, j'avais très mal. Alors que j'étais au sol, il a également voulu me porter un coup de poing, il m'a raté et il est parti. Les personnes présentes, sont vite intervenues, dont mon entraîneur qui se trouvait dans les vestiaires au moment des faits. Je n'ai pas tout vu car il y avait également du monde qui s'occupait de moi alors que je me trouvais encore au sol, mais il a quitté les lieux. Je précise que cet individu est âgé d'environ 30 ou 35 ans, et qu'il est le frère de mon entraîneur. Je n'ai absolument aucune idée, ni explication de la raison de son geste, je n'ai jamais eu de problème avec cet homme. Il fait partie de mon équipe de volley, nous jouons ensemble régulièrement mais n'a jamais fait partie de mes « copains » ni une personne avec laquelle je discute. Mon entraîneur, qui est donc son frère est vraiment désolé de ce comportement et même lui n'explique pas son geste.*

*Les pompiers sont donc intervenus et m'ont transporté à l'hôpital de X. J'ai passé des radios mais il n'y a rien de cassé, juste une entorse de la cheville. [...] » ;*

- Le rapport de Monsieur M2, adressé au rapporteur d'instruction par courrier électronique du 25 mars 2026, qui indique que :

*« [...] Suite à l'incident survenu le mardi 13 janvier à l'entraînement au sein de l'N4, j'ai été exclu provisoirement le 14 janvier 2026 puis définitivement le 22 janvier 2026 sans avoir été entendu comme le prévoit les statuts du club (voir pj). Dès le lendemain de l'incident j'ai présenté mes excuses auprès de O11 et du club.*

*Le 21 janvier 2026, O11 a donné de ses nouvelles par message sur le groupe WhatsApp du club annonçant que son IRM était bonne et qu'il n'avait qu'une « simple entorse ».*

*Dès le dimanche 25 janvier 2026, soit deux semaines après l'incident, il était présent sur la feuille de match et a pu rejouer au Volley-Ball. [...] » ;*

- Le courrier électronique de Monsieur O12, président du Club, adressé à Monsieur M2 le 13 février 2026, joint au rapport de ce dernier le 25 mars 2026, faisant état d'une demande de Monsieur O12 afin de « recueillir la version des faits de chacune des personnes concernées. [...] » ;
- La réponse de Monsieur M2 à ce courrier électronique dans lequel il explique s'étonner « de [la] demande de recueillir mon témoignage maintenant sachant d'un part, que vous m'avez exclu du club le 22 janvier 2026 et d'autre part, que vous ne m'avez pas convoqué préalablement à la décision d'exclusion comme le prévoit les statuts de l'association et le règlement intérieur de N4. [...] » ;
- La notification d'exclusion du club d'N4 de Monsieur M2 adressée conjointement au rapport de ce dernier, qui fait état des informations suivantes : « À la suite de l'incident survenu le 13 janvier 2026 lors d'un entraînement au sein de notre club, au cours duquel vous avez agressé physiquement un jeune joueur, O11, les membres du comité directeur se sont réunis afin d'examiner les faits et d'évaluer les suites disciplinaires à envisager.

*Après analyse des éléments portés à notre connaissance, et compte tenu :*

- *de la gravité des faits,*
- *de l'atteinte portée à la sécurité des licenciés,*

- de l'impact sur l'image du club,

*Le comité directeur a procédé à un vote. Il a été décidé, à la majorité, de prononcer à votre encontre l'exclusion définitive du club, en votre qualité d'adhérent et d'intervenant.*

*Cette décision prend effet immédiatement à compter de la réception du présent courrier.*

*Nous vous remercions de bien vouloir restituer, dans les meilleurs délais, tout matériel, équipement ou document appartenant au club et éventuellement en votre possession. [...] » ;*

- *L'extrait du règlement intérieur du club d'N4 joint au rapport de Monsieur M2 disposant que « [...] Pour des faits jugés graves, l'adhérent sera convoqué par le Comité Directeur pour statuer des sanctions. [...] » ;*
- *Le message envoyé par Monsieur O11 sur l'application de messagerie WhatsApp informant son équipe de son état de santé physique après avoir effectué une Imagerie par résonance magnétique (IRM), à savoir qu'il avait « seulement une contusion avec du liquide dans la partie externe de la cheville ce qui veut dire que c'est une simple entorse sans réel impact dans le temps » ;*
- *Le rapport de Monsieur O10, directeur sportif du club d'N4 et frère de Monsieur M2, adressé le 31 mars 2026 par courrier électronique au représentant charge de l'instruction, précisant les circonstances suivantes :*

#### **« 1. Éléments circonstanciels – Incident du mardi 13 janvier 2026**

*Lors de la séance du mardi 13 janvier 2026, alors que je me trouvais dans le vestiaire, j'ai été alerté qu'il y avait un incident entre deux joueurs de mon équipe (XXX), M2 et O11.*

*Je suis intervenu immédiatement. Au cours de cet échange, je comprends que M2 a effectué un geste de type balayette (fauchage), entraînant la chute de O11. et qu'il a tenté de lui porter un coup de poing, sans que celui-ci n'atteigne sa cible.*

*La situation a été rapidement maîtrisée. M2 a quitté de lui-même le gymnase afin de se calmer, tandis que O11, légèrement touché par la chute, a été pris en charge.*

*Les examens médicaux réalisés par la suite (IRM) ont confirmé l'absence de blessure grave, permettant une reprise rapide de la pratique sportive.*

*Il faut souligner que, dès le lendemain, M2 a adressé un message pour présenter ses excuses et prendre des nouvelles de O11, témoignant d'une prise de conscience de son comportement inapproprié.*

#### **M2 reconnaît les faits et exprime des regrets.**

***Il a par ailleurs accepté la décision d'exclusion du club prononcée à son encontre sans avoir été entendu par le club dans le cadre de la procédure interne. Et cela dans un esprit d'apaisement et de responsabilité vis-à-vis du collectif.***

*Pour moi, les faits s'inscrivent aussi dans un contexte particulier de fortes tensions. La fusion récente avec le club XXX a engendré des contraintes organisationnelles et sportives importantes. À cela se sont ajoutés des enjeux de performance liés à une possible montée de l'équipe, ainsi que des difficultés internes (absences répétées de joueurs aux entraînements, résultats irréguliers, remises en cause de certains choix de coaching).*

*Ce contexte a pu générer une certaine pression chez M2 et être à l'origine de son emportement.*

## **2. Éléments de contexte et d'appréciation concernant M2**

*Au-delà des faits, il me paraît important d'apporter un éclairage sur la personnalité, le parcours et l'engagement de M2.*

*Membre du club depuis de nombreuses années, M2 y exerce des fonctions d'entraîneur depuis environ 12 ans. Personne n'a constaté de comportement violent ou inapproprié de sa part. Il s'est toujours distingué par son calme, sa maîtrise de soi et son sens des responsabilités.*

*Son investissement au sein du club est particulièrement remarquable. Il a contribué à la formation de nombreux joueurs, notamment dans les catégories jeunes, avec sérieux et bienveillance. Il a également répondu présent à de nombreuses reprises pour assurer des entraînements ou du coaching en soutien au club, toujours dans un esprit de service et sans contrepartie.*

*Son engagement s'étend au-delà du cadre strict du club, puisqu'il participe depuis plusieurs années au développement du volley-ball à l'échelle locale, en intervenant dans les écoles primaires dans le cadre d'actions d'initiation.*

*L'incident du 13 janvier constitue, un fait totalement isolé dans son parcours.*

## **3. Appréciation générale**

*Au regard de l'ensemble de ces éléments, il me semble important de considérer cet incident comme un acte isolé, survenu dans un contexte particulier, et ne remettant pas en cause le parcours, l'engagement et les qualités humaines de M2.*

*Son attitude post-incident, marquée par une reconnaissance immédiate des faits, des excuses spontanées et une acceptation des conséquences, témoigne de son sens des responsabilités. » ;*

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur M2 indique ne pas souhaiter répondre aux questions des membres de la Commission et exprime sa volonté de faire usage de son droit de se taire ;

CONSTATANT que Monsieur O11 était mineur, âgé de 17 ans au moment des faits ;

CONSTATANT la qualité d'éducateur sportif de Monsieur M2 au sein du club d'N4 ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFVolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFVolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; [...] » ;*

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier se corroborent entre elles s'agissant des faits reprochés à Monsieur M2 en ce qu'il aurait physiquement agressé Monsieur O11 lors de leur entraînement du 13 janvier 2026 ; qu'au regard des différents rapports et témoignages, il lui aurait frappé, par derrière, le mollet avec son pied, puis aurait tenté de le frapper avec son poing une fois que Monsieur O11 était au sol ;

CONSIDERANT la blessure qu'a subie Monsieur O11 suite à l'agression de Monsieur M2 de la chute provoquée par ladite agression ; qu'en outre Monsieur O11 a été blessé de telle sorte qu'une entorse

à la cheville lui a été diagnostiquée par les services des urgences et a dû, par conséquent, arrêter toute pratique sportive pendant une durée deux semaines ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la chute de Monsieur O11, Monsieur M2 a tenté de le frapper avec son poing ; que même si ce dernier ne l'a finalement pas touché, il a eu la volonté de le frapper au visage alors même que Monsieur O11 était au sol, dans l'incapacité de se défendre ;

CONSIDERANT l'absence d'explication de la part de Monsieur M2 pour son geste ; qu'au surplus Monsieur O11 a précisé au sein de son dépôt de plainte qu'il n'a « *jamais eu de problème* » avec Monsieur M2 excluant dès lors toute éventuelle antériorité ; qu'aucune dispute ou altercation n'a été indiquée entre les deux joueurs susceptible éventuellement de constituer une circonstance atténuante ;

CONSIDERANT à cet égard que la violence du geste de Monsieur M2 trouve sa seule origine dans le comportement de ce dernier et qu'aucun fait extérieur n'a déclenché cette violence soudaine ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur M2 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi atteinte à l'intégrité, violence physique ; que ces faits caractérisent une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT toutefois que le rapport de Monsieur O10, frère de l'intéressé et directeur sportif du club d'N4, ainsi que les déclarations de Monsieur M2 lui-même, indiquent que ce dernier aurait présenté ses excuses à Monsieur O11 par message dès le lendemain des faits ;

CONSIDERANT que les faits en cause apparaissent comme un comportement isolé et constituent une première infraction aux règlements imputable à Monsieur M2 ;

CONSIDERANT cependant l'exclusion de Monsieur M2 du club d'N4, ainsi que la différence d'âge significative de 17 ans entre Monsieur M2, âgé de 34 ans, et de Monsieur O11, âgé de 17 ans au moment des faits ;

CONSIDERANT en outre que Monsieur M2 exerce les fonctions d'éducateur sportif au sein du club d'N4 et qu'à ce titre, il est tenu à une obligation particulière d'exemplarité à l'égard des licenciés, a fortiori lorsqu'ils sont mineurs ;

CONSIDERANT, par conséquent, que les faits reprochés à Monsieur M2 s'analysent en une agression physique délibérée commise à l'encontre d'un licencié mineur, ayant entraîné pour ce dernier une incapacité temporaire de pratique sportive de deux semaines en raison d'une entorse consécutive au coup porté ;

CONSIDERANT que de tels faits constituent une atteinte grave aux valeurs et aux principes défendus par la FFvolley et que, eu égard à leur gravité, ainsi qu'à la qualité et aux fonctions de Monsieur M2, ils ne sauraient donner lieu au prononcé d'une sanction assortie d'un sursis ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur M2 (n°XXX) de douze (12) mois de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la mesure conservatoire conformément à l'article 19 du RGD ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies aux articles 15 et 7.6 du RGD.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames MENNEGAND et MAURO & Messieurs VALETTE et LICCIONI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,  
Alex DRU**

### M3

Par courrier du 4 mars 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur M3 licencié, pour la saison 2025/2026 « Encadrement » extension « Arbitre » et « Compétition » extension « Volley-Ball » (n°XXX), au sein du groupement sportif affilié N5 (n°XXX), qui aurait, alors qu'il occupait les fonctions d'éducateur sportif au sein du club du N5, été l'auteur de violences physiques et psychologiques, à partir de septembre 2025 et pour une durée d'environ cinq mois, sur son ex-compagne, Madame O13, joueuse licenciée au sein de la même structure.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, selon un premier signalement, Monsieur M3 aurait consommé une certaine quantité d'alcool à l'issue du match opposant l'équipe du N6, équipe professionnelle du club du N5, au club de N7, alors qu'il se trouvait avec son ex-compagne dans le salon VIP du club de N6. Il aurait ainsi, lors de cette soirée, bousculé violemment Madame O13, ce en la présence de Monsieur O14, Directeur stratégie et finances du club de N6.

Par ailleurs, il se serait également trouvé sous l'influence de l'alcool lors de plusieurs manifestations sportives ainsi que lors d'entraînements, alors même qu'il était éducateur sportif au sein de la structure.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur M3 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la suspension à titre conservatoire de sa licence.

Par courrier du Président de la CFD du 25 mars 2026 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur M3 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 2 avril 2026.

Par un courrier du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 27 mars 2026, le rapport d'instruction ainsi que l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis à Monsieur M3 ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur M3 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de se taire ;

Après avoir entendu Monsieur M3, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur M3, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- D'une violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;

- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;
- D'un comportement agressif ;
- De propos grossiers et injurieux ;
- D'une bousculade volontaire.

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le signalement réalisé par Monsieur O14, en date du 30 janvier 2026, précise les faits suivants :

« [...] 1. Présentation de la situation

*Un éducateur du club, actuellement en contrat d'apprentissage dans le cadre de la préparation d'un BPJEPS, entretenait une relation personnelle avec une licenciée majeure de l'association (dont il n'était pas l'entraîneur). Nous avons été informés que cette licenciée a déposé plainte auprès des services de police pour des faits relevant de violences conjugales. L'un des faits signalés aurait eu lieu dans l'enceinte du XXX, en dehors des temps d'entraînement et hors cadre professionnel.*

*À la suite de ces événements, l'éducateur concerné a fait une tentative de suicide, a été hospitalisé et se trouve actuellement en arrêt de travail.*

2. Éléments complémentaires portés à notre connaissance

*Indépendamment de la procédure pénale en cours, plusieurs faits préoccupants ont été signalés à l'association, notamment :*

- *des témoignages faisant état de la présence de l'éducateur en état d'alcoolisation lors de certains entraînements ;*
- *un comportement de plus en plus énervé et inadapté dans le cadre de ses fonctions éducatives ;*
- *un acte non autorisé consistant à s'emparer et détruire un chèque de cotisation appartenant à l'association.*

*Ces éléments ont conduit l'association à considérer que la situation présentait un risque pour la sécurité physique et morale des licenciés, ainsi qu'un trouble grave au fonctionnement du club.*

3. Mesures prises par l'association

*Dans un objectif prioritaire de protection des personnes et de prévention, et sans préjuger de la procédure pénale en cours, l'association a décidé :*

- *de notifier à l'éducateur une mise à pied à titre conservatoire, avec effet immédiat ;*
- *de lui interdire tout accès aux installations et tout contact avec les licenciés, éducateurs ;*
- *d'engager une procédure disciplinaire employeur, pouvant aller jusqu'au licenciement ;*
- *de saisir la commission de discipline associative concernant sa qualité de licencié ;*

- de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'absence de contact avec la licenciée concernée, conformément à sa volonté.

#### 4. Objet du présent signalement

Par le présent courrier, l'association souhaite :

- informer officiellement la cellule Signal Sports de la situation,
- attester des mesures conservatoires et disciplinaires mises en œuvre,
- solliciter, le cas échéant, toute recommandation ou accompagnement que vous jugerez utile.

Nous précisons que l'association agit avec la plus grande vigilance, dans le respect des personnes concernées, de la présomption d'innocence et de ses obligations légales en matière de protection des pratiquants. [...] » ;

- Le témoignage de Madame O13, transmis au rapporteur d'instruction le 6 février 2026, faisant état des précisions suivantes :

#### « [...] I. Contexte général

J'ai été en couple pendant plus d'un an avec Monsieur M3, qui a également été mon entraîneur lors de la saison 2024-2025 avec l'équipe XXX du N5. Nous nous sommes mis en couple début janvier 2025.

À partir de septembre 2025 et sur une durée d'environ cinq mois, j'ai été victime de violences conjugales physiques et psychologiques de la part de Monsieur M3. Certains de ces faits se sont déroulés dans le cadre du club N5 ou en lien direct avec celui-ci.

#### II. Exposé des faits

Le samedi 8 novembre 2025, à l'issue du match opposant le N6 (club professionnel) à N7, Monsieur M3 disposait d'invitations pour le salon VIP, auquel il m'a conviée. Monsieur M3 avait déjà consommé une quantité importante d'alcool et se trouvait en compagnie de connaissances que je connaissais également. Il a continué à consommer de l'alcool jusqu'à en vomir dans les toilettes du salon VIP. En allant vérifier son état de santé, j'ai constaté qu'il s'était vomi dessus ainsi que dans les toilettes. J'ai alors tenté de l'aider à sortir. À ce moment-là, O14 nous a rejoints. Monsieur M3 m'a alors violemment poussée, ce qui m'a fait heurter un mur. O14 a ensuite fait sortir Monsieur M3 du salon VIP. Nous avons dû attendre qu'il soit en état de se lever afin que je puisse commander un taxi, durant ce temps Monsieur M3 m'insultait et me criait dessus.

Le vendredi 3 octobre 2025, j'ai remis un chèque à O15, mon entraîneur, qui l'a déposé au bureau du club le mercredi suivant. Le chèque n'ayant pas été encaissé, j'ai exprimé mes interrogations à Monsieur M3. Mi-décembre 2025, Monsieur M3 m'a alors avoué avoir vu mon chèque dans le bureau du club et l'avoir volé. Il m'a expliqué s'être introduit dans le bureau après le dépôt de mon chèque, l'avoir aperçu sur le bureau et l'avoir pris.

Monsieur M3 présentait un problème récurrent avec l'alcool. Il consommait de l'alcool de manière fréquente et excessive, jusqu'à l'ivresse, et me frappait régulièrement sous l'influence de l'alcool. Le 21 janvier 2026, avant mon entraînement, je me suis rendue le voir afin de lui annoncer mon intention de déposer plainte pour les agressions physiques et psychologiques que je subissais depuis plusieurs mois. Monsieur M3 m'a alors menacée de se suicider si je déposais plainte. Au cours de cet échange, il m'a également avoué avoir consommé du rhum le matin même et ne pas être sobre à ce moment-là, alors qu'il était en train d'entraîner depuis 12 h ce jour-même.

#### III. Répétition des faits

Le matin de la XXX du XXX, Monsieur M3 était encore sous l'influence de l'alcool à la suite des faits survenus la veille. Il a de nouveau consommé une bière avant d'aller encadrer la Coupe de France.

De manière plus générale, j'ai constaté à de nombreuses reprises des comportements laissant penser qu'il était sous l'influence de l'alcool lors de plusieurs entraînements et matchs.

Lors de nombreux entraînements et matchs auxquels j'ai assisté pendant la saison 2025-2026, Monsieur M3 adoptait des comportements disproportionnés et violents, verbalement dénigrants et agressifs, à mon égard.

Durant la saison 2024-2025, notamment lors d'un de mes entraînements en mars, il a donné un coup de pied violent dans un ballon de volley qui a rebondi contre le mur de la salle de XXX, par énervement.

La violence verbale à mon encontre, principalement sous forme d'insultes, était parfois présente avant qu'il n'entraîne les équipes XXX, ainsi que lors d'une séance de baby-volley au XXX à laquelle j'ai assisté un samedi matin. [...] [...] » ;

- Le procès-verbal de la Commission de Discipline du club du N5 datant du 16 février 2026 transmis par Monsieur O14 au représentant chargé de l'instruction :

« [...] Absence de M. M3, convoqué par lettre recommandée. Aucune observation écrite reçue.

#### Faits examinés :

- 1) Des absences répétées lors d'entraînements et d'interventions prévues.
- 2) Le fait d'avoir laissé des groupes de licenciés, dont des mineurs, sans encadrement en quittant les séances.
- 3) L'appropriation et la destruction d'un chèque d'adhésion appartenant à l'association. Après examen des éléments transmis et échanges entre membres, la commission considère que ces faits constituent des manquements graves aux obligations attachées à la qualité de licencié et d'éducateur au sein du club.

Ces comportements portent atteinte :

- à la sécurité des licenciés,
- au bon fonctionnement de l'association,
- à l'image et aux valeurs du club.

#### Décision :

La commission décide :

- La suspension immédiate et prolongée de la licence ;
- L'interdiction d'accès aux installations du club ;
- L'interdiction de tout contact avec les membres de l'association.

Décision adoptée à l'unanimité. [...] » ;

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur M3 confirme avoir bousculé Madame O13 le jour du match opposant le N6 et le club de N7 et s'en excuse ;

CONSTATANT qu'il affirme qu'il s'est excusé auprès de cette dernière et avoir « tout fait pour exprimer ses regrets », tout en reconnaissant que la violence à l'égard d'une femme est inexcusable, et qu'il précise par ailleurs avoir été élevé uniquement par des femmes et ne pas se considérer comme une personne susceptible d'exercer volontairement des violences à leur encontre ;

CONSTATANT que l'intéressé déclare ne pas se souvenir avoir insulté Madame O13 lors de l'altercation, tout en reconnaissant qu'il « *avait bu* » au moment des faits, sans toutefois pouvoir confirmer qu'il était en « *état d'ébriété* » ;

CONSTATANT qu'il affirme fermement ne pas « *avoir de problème d'alcool* », contestant en avoir déjà consommé lors d'un événement ou d'une rencontre sportive de même qu'avant un entraînement ou dans le cadre de ses fonctions d'encadrement, ni avoir été en état d'ébriété lorsqu'il était chargé d'encadrer une équipe ;

CONSTATANT en effet qu'il soutient avoir toujours été présent aux entraînements des licenciés mineurs et indique qu'il lui serait possible de solliciter des témoignages de parents en ce sens ; que les membres de la Commission lui rappelle qu'il lui appartenait de produire tout élément utile à l'instruction ; qu'en réponse à ce rappel, Monsieur M3 déclare être conscient de son manquement et présente ses excuses ;

CONSTATANT que Monsieur M3 indique ne pas s'être rendu à la commission de discipline du Club le 16 février 2026 en raison de son absence à son domicile, laquelle aurait entraîné la non-réception du courrier de convocation ;

CONSTATANT qu'il précise, d'autre part, avoir été entendu et convoqué devant le tribunal compétent, sans en préciser la qualité exacte, assurant qu'il n'a plus « *le droit de rentrer en contact* » avec Madame O13 ;

CONSTATANT que l'intéressé reconnaît avoir pris le chèque de Madame O13 que celle-ci avait déposé au sein du bureau du N5, dans l'intention déclarée de « *l'aider et le déchirer* », et qu'il indique, par ailleurs, avoir ultérieurement retrouvé ledit chèque, et avoir souhaité le restituer au club ;

CONSTATANT qu'il affirme être « *désolé de toute cette histoire* », présente ses excuses et précise avoir été « *traumatisé* » ;

CONSTATANT que Monsieur M3 déclare aux membres de la Commission que le volley « *c'est toute [sa] vie* », qu'il est « *dur de se dire qu'il n'entraînera plus* » et affirme que Madame O13 a eu l'envie « *de [le] briser* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; Toute faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ; Tout comportement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de ses acteurs ;*

CONSIDERANT à titre liminaire que Monsieur M3 n'a produit, à la date de la présente réunion et hormis ses seules déclarations orales, aucun élément de nature à étayer ses affirmations relatives à son comportement et à sa sobriété lors des entraînements qu'il avait la charge d'encadrer, les témoignages auxquels il fait référence n'ayant pas été transmis à la Commission ;

CONSIDERANT toutefois qu'en l'absence d'élément suffisamment probants permettant d'établir avec certitude l'état dans lequel se trouvait Monsieur M3 lors des entraînements qu'il avait la charge d'encadrer, les faits relatifs à un état d'ébriété allégué au cours de plusieurs séances d'entraînement n'ont pas été retenus par la Commission Fédérale de Discipline à son encontre ;

CONSIDERANT cependant qu'il résulte des pièces du dossier que les témoignages de Monsieur O14 et de Madame O13 se corroborent s'agissant de l'état d'ébriété dans lequel se trouvait Monsieur M3 lors de la rencontre du 8 novembre 2025, ainsi que des faits de violence exercés à l'encontre de Madame O13 au cours de cette même soirée ;

CONSIDERANT en outre que Monsieur M3 reconnaît expressément en audience avoir « *bousculé* » Madame O13, tout en indiquant ne pas se souvenir du contexte exact en raison de l'alcool préalablement consommé ;

CONSIDERANT par ailleurs, que Monsieur M3 ne conteste pas utilement les insultes qui lui sont imputés à l'encontre de Madame O13 à l'issue de la rencontre du 8 novembre 2025, indiquant ne pas s'en souvenir ; qu'en ce sens, il ne produit aucun témoignage, ni aucune pièce permettant de contredire les faits rapportés par Monsieur O14 et Madame O13 relatives à ces faits survenus lors de ladite rencontre ;

CONSIDERANT qu'il reconnaît également avoir pris le chèque de Madame O13 alors qu'il était dans le bureau du club du N5, et l'avoir en sa possession ; qu'à cet égard il affirme souhaiter le rendre au Club ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur M3 est constitutif d'une violation manifeste de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ainsi que d'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; cela conformément à l'article 3.1 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT ainsi que, qu'il s'agisse du comportement particulièrement violent relevé à l'issue d'une rencontre, des insultes proférées, ou encore du fait de s'être emparé d'un chèque appartenant à une association sportive, l'ensemble de ces faits, commis par Monsieur M3 en sa qualité d'éducateur sportif, lequel est tenu à une obligation renforcée de respect tant à l'égard des autres licenciés que de son institution, justifie le prononcé d'une sanction proportionnée à leur gravité ;

CONSIDERANT toutefois les excuses et regrets formulés par Monsieur M3 lors de l'audience, en ce qu'il reconnaît avoir été violent avec Madame O13 à l'issue de la rencontre du 8 novembre 2026, notamment en étant sous l'effet de l'alcool qu'il avait consommé ce soir-là ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur M3 aux dispositions du RGD ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit assortie du sursis ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **De sanctionner Monsieur M3 (n°XXX) de dix-huit (18) mois dont six (6) mois avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prendra effet à compter de la notification de la mesure conservatoire conformément à l'article 19 du RGD ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

**Article 4 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFVolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies aux articles 15 et 7.6 du RGD.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames MENNEGAND et MAURO & Messieurs VALETTE et LICCIONI ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Benjamin VALETTE**

**Le Secrétaire de Séance,  
Alex DRU**

## Monsieur M4 – RECLAMATION SANCTION TERRAIN

Par courrier électronique du 22 février 2026, Monsieur M4, licencié « Encadrement » extension « Educateur sportif » et « Compétition » extension « Volley-ball » (n°XXX) au sein de l'association affiliée N8 (n°XXX), a porté une réclamation de la sanction terrain qu'il a reçue lors de la rencontre XXX en date du XXX opposant le N9 et le N8.

Conformément à l'article 24.2 du RGES, « *Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut :*

- *Qu'elle soit confirmée auprès de la Commission Sportive référente, par courriel avec AR, dans les quarante-huit heures (48h) qui suit la rencontre concernée.*
- *Que cette confirmation soit effectuée par l'intéressé ou son représentant légal.*
- *Que cette confirmation comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la commission de Discipline concernée d'envisager l'étude de la réclamation.*

*Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par la commission de discipline concernée. »*

Ainsi, la réclamation de Monsieur M4 a, conformément à l'article susvisé, été confirmée par la Commission Fédérale Sportive (CFS) qui a, le 5 mars 2026, communiqué la réclamation motivée au secrétariat de la CFD, pour la dire recevable en la forme.

Conformément à l'article 13 du RGD relatif à l'exception de procédure, Monsieur M4 n'a pas été convoqué à la présente commission.

Par un courrier en date du 25 mars 2026, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience prévue le 4 avril 2026 afin de statuer sur la réclamation de la sanction terrain prise à l'encontre de Monsieur M4.

La CFD prend connaissance des Règlements Généraux des Epreuves Sportives (RGES), le Règlement Général d'Arbitrage (RGA) et Règles Officielles de Volleyball 2025-2028 ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur M4, a porté réclamation de la sanction lui ayant été octroyée lors de la rencontre XXX en date du XXX susvisée ;

CONSTATANT au regard du rapport de Monsieur O16, premier arbitre lors de la rencontre considérée, que :

- o *Celui-ci a « pénalisé M. M4, numéro XXX et libéro de l'équipe du N8, en raison de son comportement méprisant envers le corps arbitral.*

*J'avais déjà alerté le capitaine, M. O17, numéro XXX, qu'il était responsable du comportement des membres de son équipe. Malgré cela et bien que l'équipe ait déjà été sanctionnée d'un carton rouge envers M. O18, numéro XXX, M. M4 s'est permis d'aller interpellé le second arbitre, se tenant devant lui, puis moi-même, avec une très forte insistance et sur un ton agacé. Je lui ai aussi indiqué que seul le capitaine était autorisé à s'adresser aux arbitres.*

*Ce qui m'a poussé à le pénaliser plutôt que le sanctionner, c'est le fait qu'il ait levé le bras en l'air en disant tout haut que les arbitres ne comprenaient rien. Ce geste méprisant dans un contexte où garder son sang-froid aurait été de mise, ne pouvait selon moi, et à mon grand regret, valoir qu'une simple sanction. » ;*

CONSTATANT qu'au sein de sa réclamation, Monsieur M4 affirme les faits suivants :

« Au troisième set, à 14/10 en faveur de l’N9, nous remportons un point. À l’issue de celui-ci, notre central reçoit un carton rouge pour des paroles inappropriées prononcées envers lui-même. Cette sanction n’a à aucun moment été contestée par notre équipe.

Suite à ce carton rouge intervenu après le point initialement marqué, une confusion s’installe quant à notre positionnement (P3 ou P2). Nous demandons alors confirmation aux arbitres, qui nous indiquent que nous sommes en position P3.

L’équipe adverse se positionne alors en conséquence et engage le service. Le point est joué. Ce n’est qu’après ce point que les arbitres, alertés par la table de marque, constatent une erreur de rotation. Après plusieurs minutes d’échanges et de flottement – la vidéo du match montre que le carton rouge intervient à 1h16 et que le jeu ne reprend qu’à 1h27 – l’erreur est finalement reconnue.

Sur la vidéo, il est clairement visible que je ne manifeste aucun geste de véhémence envers le corps arbitral. Je reste bras croisés au milieu du terrain durant toute la situation. Après le point joué dans la mauvaise position, je me contente de signaler l’erreur, laquelle sera d’ailleurs confirmée par la suite.

Notre capitaine ainsi que notre entraîneur ont immédiatement signalé la faute de position. Il ne nous a pas été donné suite sur le moment. Nous avons également demandé que cette situation soit consignée sur la feuille de match. Il nous a été répondu que cela devait être fait à la fin de la rencontre. Or, à l’issue du match, il nous a été indiqué que cette démarche aurait dû être effectuée pendant celui-ci, rendant toute réclamation impossible.

Cette erreur manifeste du corps arbitral nous a pénalisés, puisqu’en cas de faute de rotation, la règle prévoit normalement une sanction immédiate avec attribution du point et du service à l’équipe adverse.

Je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir visionner la vidéo du match afin de constater par vous-même les faits exposés. La rencontre s’est déroulée dans un climat calme et respectueux du début à la fin, sans aucun geste d’humeur ni tension particulière entre les équipes.

Notre seule intention était de signaler une erreur de position lors de l’échange, sans contestation agressive ni comportement déplacé.

Au regard de ces éléments, je sollicite votre bienveillance et votre clémence quant au carton rouge qui m’a été attribué. [...] » ;

CONSTATANT que Monsieur M4 nie avoir tenu un comportement véhément à l’égard des arbitres, affirmant qu’il ne « manifeste aucun geste de véhémence envers le corps arbitral », et qu’il « reste bras croisés au milieu du terrain durant toute la situation » ;

CONSTATANT qu’après visionnage de la vidéo de la rencontre litigieuse, il apparaît que Monsieur M4, joueur portant le numéro XXX au sein du N8, s’est dirigé vers le second arbitre pendant la pause, et s’est adressé à ce dernier de manière expressive au regard des gestes et de la posture qu’il a adopté ;

CONSTATANT les grands gestes effectués par Monsieur M4 à l’égard des arbitres de la rencontre, et l’impossibilité d’entendre les propos des intéressés sur le terrain ;

CONSTATANT l’article 21.2 des Règles Officielles de Volleyball 2025-2028 « COMPORTEMENT INCORRECT ENTRAÎNANT DES SANCTIONS » qui dispose que « Le comportement incorrect d’un membre d’une équipe envers les officiels, les adversaires, les coéquipiers ou le public est classé en trois catégories, suivant la gravité de l’infraction.

[...] Selon le jugement du 1<sup>er</sup> arbitre et suivant la gravité de la faute, les sanctions à appliquer et à enregistrer sur la feuille de match [...] » ;

CONSTATANT également que l'article 21.4.2 du même règlement prévoit « *La répétition d'un comportement incorrect par le même membre d'une équipe au cours du même match est sanctionnée progressivement (le membre de l'équipe se voit infliger une sanction plus sévère pour chaque infraction successive)* » ; qu'en outre selon l'article « **21.6 RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS INCORRECTS ET CARTONS UTILISÉS**

*Avertissement : pas de sanction – 1ère étape : avertissement verbal, 2ème étape : carton jaune  
Pénalité : sanction – montrer le carton rouge, [...] » ;*

CONSTATANT que le RGES dispose en son article 21.1 que « *L'arbitre a la possibilité d'infliger une sanction terrain à toute personne inscrite sur la feuille de match et située dans le périmètre de l'aire de contrôle de la compétition, du début de la rencontre jusqu'au coup de sifflet final de la rencontre. Cependant, jusqu'à la clôture de la feuille de match, l'arbitre a la possibilité d'inscrire dans la case « remarques » tout comportement ou attitude irrespectueuse d'un joueur ou d'un encadrant, ou tout manquement aux devoirs de capitaine ou de l'entraîneur, en indiquant les faits reprochés, le nom, prénom et numéro de licence de la (ou des) personne(s) concernée(s). Toute sanction terrain doit être consignée par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de l'avertissement verbal. Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles. Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS. » ;*

CONSTATANT que le RGA dispose en son article 7.1 que « *Les missions confiées aux arbitres exigent des compétences pour faire respecter les règles et les consignes en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation matérielle, technique et administrative qui s'y rapporte. Elles nécessitent également neutralité et honnêteté dans leur jugement au cours d'une rencontre. » ;*

CONSIDERANT que Monsieur O16, premier arbitre de la rencontre, a sanctionné Monsieur M4 d'une pénalisation à la suite du comportement véhément qu'il a adopté lors de la rencontre ;

CONSIDERANT que la vidéo produite au dossier ne permet pas de contrebalancer le rapport du premier arbitre et des faits qu'ils exposent, en raison de l'impossibilité d'entendre les propos tenus sur et aux abords du terrain ; qu'à cet égard, la vidéo démontre le comportement expressif voire véhément de Monsieur M4 ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la CFD ne peut se substituer aux décisions arbitrales lorsque celles-ci ne sont entachées d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'ainsi aucun élément produit par Monsieur M4 n'apparaît susceptible de remettre en cause la sincérité et corollairement la véracité du rapport de Monsieur O16 quant à l'adoption d'un comportement inadapté ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur M4 a adopté un comportement inadapté, au titre de sa qualité de joueur à l'égard du corps arbitral dépositaire de l'autorité fédérale sur les lieux de compétition ;

CONSIDERANT que les éléments mis à disposition des membres de la CFD permettent d'établir la matérialité des faits ayant fait l'objet d'une stricte mais néanmoins équitable application des règlements que Monsieur O16 a sanctionné Monsieur M4 pour le comportement qu'il a adopté lors de la rencontre EMA118 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le comportement inapproprié fautif de Monsieur M4 a été normalement sanctionné par le corps arbitral par l'octroi d'un carton rouge ;

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **De confirmer la sanction terrain infligée à monsieur M4 (n°XXX) lors de la rencontre X datant du X ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

*La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.*

*+*

*Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.*

*En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.*

*La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.*

*Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Benjamin VALETTE, Germain LICCIONI, et Mesdames Sylvie MENNEGAND et Céline MAURO.

Fait le 2 avril 2026, à Créteil.

**Le Président de la Commission  
Fédérale de Discipline,  
Benjamin VALETTE**



**Le Secrétaire de séance  
Alex DRU**

